



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 9 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2015177-0001 du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 qui fixe la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution relative au référendum d'initiative partagée

. Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015188-0001 du 7 juillet 2015 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement

. Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015189-0001 du 8 juillet 2015 portant interdiction temporaire de vente , de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015183-0001 du 2 juillet 2015 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la durée du Festival Electrobeach 2015 sis Les Jardins du Lydia – 66420 Le Barcarès.

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF/COORD/2015181-0001 du 30 juin 2015 portant suppléance de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/COORD/2015183-0001 du 2 juillet 2015 portant suppléance de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

. Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéenne (SESAM) en cas d'événements majeurs impactant les autoroutes A9, A 61, a54, A7 et A8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste du 2 juillet 2015 des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

. Délégation de signature du 3 juillet 2015 en matière de gracieux fiscal, Cabestany

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015183-0001 du 2 juillet 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortue mauresque, python royal, boa constrictor et faux corail de stuart) à M. Pascal COMES à Tautavel

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT/DIRECCTE/EPDL/2015181-0001 du 30 juin 2015 portant agrément d'un organisme de services aux personnes

. Récépissé de déclaration du 30 juin 2015 d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP 808668388

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Subdélégation de signature du 1^{er} juillet 2014 de M. Michel RECOR Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault de sa qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER du Languedoc Roussillon

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté n° 2015-1383 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

DIVERS

. Avenant 1 du 18 juin 2015 à la décision du directeur du centre hospitalier de Perpignan du 27 mai 2015 portant délégation de signature

. Décision du 27 mai 2015 portant délégation de signature au centre hospitalier de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 26 juin 2015.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/CABINET/BC/2015177-0001

modifiant l'arrêté n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 qui fixe la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution relative au référendum d'initiative partagée

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-262 du 11 décembre 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 26 février 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu la circulaire NOR / INTA1505670C du 25 mars 2015 du ministre de l'intérieur et relative à la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

Vu l'arrêté n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution relative au référendum d'initiative partagée ;

Considérant que de nombreuses communes sont dans l'incapacité d'effectuer la transmission, **avant le 30 juin 2015**, des documents et factures permettant le versement par la préfecture d'une aide financière pour le financement de la borne d'accès internet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

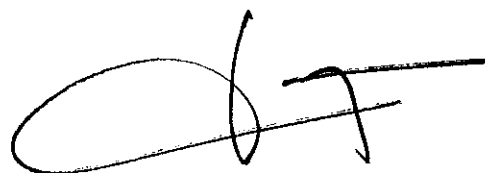
Article 1^{er} : Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 est modifié comme suit :

« Le versement de cette aide financière est conditionnée par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture **au plus tard le 31 août 2015 .** »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

N° PREF/CABINET/BC/2015/88-0001

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid, le sens du devoir et le civisme manifestés par M. Guillem GOUVIAC, qui, le 19 juin 2015, s'est spontanément porté au secours d'une personne âgée venant d'être victime d'un vol sur la voie publique, aux abords du lycée Bon Secours à Perpignan;

Considérant que, par son action courageuse et exemplaire, M. Guillem GOUVIAC a réussi à mettre en fuite les agresseurs et permis la restitution de son sac à la victime ;

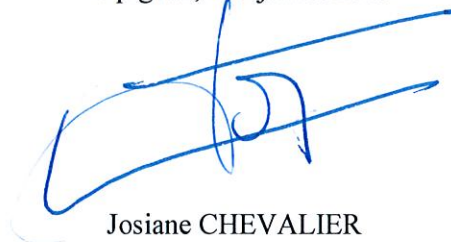
SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Guillem GOUVIAC.

Art. 2. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 7 juillet 2015



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

PRE F/CABINET/BC/2015,189-0001

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU les arrêtés des 31 mai 2010 et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- Considérant* les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;
- Considérant* que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés durant les nuits des 13 et 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;
- Considérant* le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;
- Considérant* qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors des nuits des 13 et 14 juillet ;



Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

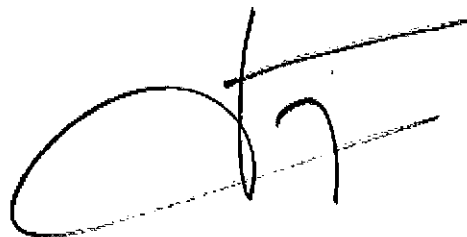
ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **13 juillet 2015 à 17 heures** au **15 juillet 2015 à 07 heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 juillet 2015



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 25 juin 2015

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BSI/2015176-006 DU 25 JUIN 2015
de mise en demeure de quitter les lieux
suite au stationnement illicite de résidences mobiles
sur la commune de Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 30 juillet 2014 Mme Josiane CHEVALIER, préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté municipal n° 215ARPE-PM08 de la commune d'Argelès-sur-Mer du 28 juillet 2008 réglementant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU l'arrêté municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer du 28 juin 2002 interdisant le camping sauvage ;

VU la lettre du 22 juin 2015 du maire de Argelès-sur-Mer demandant à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation forcée de véhicules et de résidences mobiles stationnés de façon illicite sur un terrain du domaine privé communal lieu dit "Prade Basse" cadastré sections BP41, BP66 et BP547 ;

VU le procès-verbal de la gendarmerie nationale du 20 juin 2015 prenant acte du dépôt de plainte de la commune d'Argelès-sur-Mer pour occupation illégale par des résidences mobiles du terrain précité ;

VU le rapport établi par la police municipale d'Argelès-sur-Mer le 22 juin 2015 constatant l'occupation illicite du terrain précité par plus de cent caravanes et 180 véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDÉRANT que la commune est en conformité avec ses obligations prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage fixées par la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que la commune a pris un arrêté n° 215ARPE-PM08 en date du 28 juillet 2008 réglementant l'accueil des gens du voyage sur son territoire, interdisant l'installation de campements en dehors de l'aire située sur la RD 81 Route du Littoral ;

CONSIDÉRANT que ce terrain est mitoyen d'un terrain de camping dont l'occupation est importante en cette saison estivale ;

CONSIDÉRANT que le trouble à l'ordre public est avéré en raison du risque de salubrité et d'atteinte à la santé publique, le terrain précité étant dépourvu d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, tels que l'eau, l'électricité, les sanitaires, les réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et les poubelles ;

CONSIDÉRANT que ce groupe de gens du voyage a raccordé un compteur électrique de chantier sur un poteau EDF se trouvant Chemin de Charlemagne entre les parcelles BP66 et BP67 .

CONSIDÉRANT que l'aire d'accueil de la commune de Argelès-sur-Mer est actuellement disponible ;

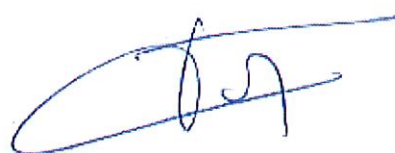
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Les occupants sans titre sont mis en demeure de quitter le terrain du domaine privé communal lieu dit "Prade Basse" cadastré sections BP41, BP66 et BP547 dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 En cas de contestation, les occupants sans titre disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 3 La copie du présent arrêté sera :
- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Argelès, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Argelès-sur-Mer et Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 02 juillet 2015

Dossier n° 2015/0148

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015183-0001
portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la durée du Festival Electrobeach 2015
Les Jardins du Lydia – 66420 Le Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L211-1, L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté municipal du Maire de la commune de Le Barcarès en date du 26 mai 2015 portant réglementation des concerts « Electrobeach » les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain FERRAND en sa qualité de Président de l'EPIC, Office Municipal de Tourisme de Port Barcarès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;
- VU le rapport du référent sûreté de la gendarmerie nationale en date du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par les organisateurs de la manifestation que l'objet et l'ampleur de la manifestation « Festival Electrobeach 2015 » devant se dérouler dans Les Jardins du Lydia, autour du Paquebot Le Lydia et dans les abords immédiats, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Alain FERRAND, en sa qualité de Président de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office Municipal de Tourisme de Port Barcarès », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée de la manifestation « Festival Electrobeach 2015 », prévue du 06 juillet 2015 au 14 juillet 2015 inclus, à installer un système de vidéoprotection composé de huit caméras extérieures de vidéoprotection sur le site « Les Jardins du Lydia » à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Alain FERRAND, en sa qualité de Président de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office Municipal de Tourisme de Port Barcarès », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

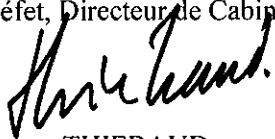
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COORD-2015181-001
portant suppléance de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales.

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète des Pyrénées-Orientales, du 6 juillet 2015, 17h30 au 7 juillet 2015, 22h .

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Perpignan, le 30 juin 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° *PREF-600ED-2015183-001*
portant suppléance de la préfète des Pyrénées-Orientales.

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète des Pyrénées-Orientales, le 10 juillet 2015, de 6h à 22h .

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Perpignan, le 2 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DES ALPES-MARITIMES
PREFET DU VAR
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFET DE L'AUDE**

2015183-130

Arrêté interpréfectoral du 30 JUIN 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes a9, a61, a54, a7 et a8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud ;

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la défense et notamment ses articles R.*1311-3 et R.* 1311-7 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 11° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi 11°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu les plans de gestion de trafic départementaux et zonaux ;
Vu le décret n°2013-578 du 2 juillet 2013 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Considérant, au travers des divers retours d'expérience effectués à l'occasion d'événements majeurs impactant le réseau autoroutier, la nécessité d'organiser en complément des dispositions existantes, une mise en œuvre réactive de mesures destinées à limiter la perturbation et à assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition, de Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est institué une stratégie d'exploitation sur les autoroutes de l'arc méditerranéen (SESAM). Elle a pour objet de coordonner les mesures d'exploitation, en cas d'événement majeur, et en particulier d'assurer la sécurité des usagers et faciliter l'intervention des secours et des forces de l'ordre, sur les axes structurants et à forts enjeux de la zone de défense et de sécurité sud.

Cette stratégie s'applique en complément des plans de gestion trafic départementaux et zonaux.
Le périmètre territorial concerné est celui des autoroutes : A9, A61, A54, A7 (entre la limite de département Drôme / Vaucluse et le nœud autoroutier A8 / A7), et A8 (cf. annexe n°1).

En appui aux préfets de département, le CRICR Méditerranée veille et contribue à la mise en application de cette stratégie.

Article 2 :

Les événements majeurs susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- coupure d'une durée indéterminée d'un sens de circulation ;
- coupure d'un sens de circulation estimée supérieure à 1 heure ;
- perte de capacité sur un des sens de circulation : Perte de capacité sur un des sens de circulation entraînant un bouchon avec perte de temps estimée supérieure à 1 heure, ou d'une longueur supérieure à 8 .km.

Les intempéries hivernales, les bouchons récurrents ou estivaux, les chantiers sont régis par d'autres procédures et ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

De manière à engager rapidement la stratégie d'exploitation pour permettre de limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier, les forces de l'ordre peuvent mettre en place, par délégation du Préfet du département, les mesures des actions 1 et 2 de la stratégie après avis concordant du gestionnaire autoroutier. Cet avis peut être formalisé à la convenance des intervenants.

Les acteurs opérationnels informent sans délai le représentant de l'État dans le département et le CRICR Méditerranée du déclenchement de cette stratégie. Le gestionnaire des réseaux autoroutiers informe les gestionnaires des réseaux associés des mesures prises. Cette stratégie s'appuie sur des échanges d'information conformes aux procédures locales permettant les prises de décision.

En cas de désaccord entre les acteurs opérationnels, l'arbitrage nécessaire sera réalisé par l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 :

Cette stratégie d'exploitation est mise en place pour limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier défini à l'article 1 et correspond à la mise en œuvre, si nécessaire, de toutes ou partie des actions suivantes :

Action 1 : Mesures d'informations immédiates

Information aux usagers sur la perturbation en cours aux moyens :

- des vecteurs de communication disponible au sein du PC des gestionnaires (PMV, Radio Vinci Autoroutes, site internet)
- des outils de communication du CRICR Méditerranée (site internet Bison Futé)
- des moyens de communication des autres exploitants et des divers médias, sollicités et informés par le CRICR Méditerranée

Prescription de l'interdiction d'accès à l'autoroute et de la sortie obligatoire pour les véhicules légers par affichage sur les panneaux à messages variables.

Action 2 : Mesures opérationnelles

Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers ;

Interdiction de l'accès à l'autoroute ;

Retenue temporaire des poids lourds de plus de 7,5 t à l'exception des transports d'animaux vivants et les transports en commun de personnes ;

Gestion de la nasse (usagers bloqués entre le point de coupure et la sortie obligatoire).

Les actions 1 et 2 sont mises en place de façon « réflexe » sans nécessité d'arrêté spécifique lors des deux premières heures de la décision de la mise en œuvre de la stratégie.

Si toutefois elles devaient se prolonger dans la durée, elles feront l'objet d'un arrêté du préfet de département concerné.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les mesures opérationnelles contenues dans les Plans de Gestion du Trafic.

Action 3 : Coordination

Organisation d'une audio-conférence animée par le CRICR Méditerranée avec les partenaires et autorités départementales concernés en fonction de l'événement. Elle peut conduire à la décision de la mise en œuvre de l'action 4.

Action 4 : Autres mesures possibles

Déclenchement d'un PGT

Mise en œuvre de délestage (locaux ou zonaux)

Mise en œuvre de zone(s) de stockage PL prioritairement selon le PIAM.

Les mesures mise en œuvre au sein de l'action 4 peuvent nécessiter une prise d'arrêté.

Les modalités techniques de mises en œuvre de ces actions sont détaillées en annexe n°2.

Action 5 : Levée de la stratégie

Au terme de l'événement ayant conduit au déclenchement de la stratégie, et après rétablissement des voies de circulation, la levée du dispositif s'effectuera dans les conditions suivantes :

la coordination entre les divers acteurs sera assurée par les mêmes services que ceux étant intervenus lors de la phase de déclenchement (respectivement gestionnaire autoroutier et forces de l'ordre, ou CRICR);

les diverses mesures mises en œuvre seront désactivées :

- concernant spécifiquement la retenue des poids lourds, et en fonction des conditions de circulation, leur déstockage pourra s'accompagner d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5T.
- un message spécifique émanant du coordonnateur ci-avant désigné ponctuera la levée de la stratégie SESAM.

Article 5 :

La mise en œuvre des actions écrites à l'article 4, nécessite l'implication et la coordination de nombreux acteurs, soit à compétence départementale soit à compétence zonale.

Les actions 1 et 2 sont placées sous la responsabilité du préfet du département concerné par l'événement. Elles sont réalisées de façon réflexe par l'exploitant et les forces de l'ordre, permettant d'assurer la réactivité du dispositif, obligation à eux d'en rendre compte en temps réel au préfet de département et d'en informer le CRICR Méditerranée.

Les actions 3 et 4 sont placées sous l'autorité préfectorale compétente (départementale ou zonale). Elles sont animées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité.

Dans le cas où la localisation de l'événement se situe en limite interdépartementale, interzonale ou frontalière, les actions 1, 2, 3 et 4 passent sous la responsabilité du préfet de la zone sud. Dans ce cas, elles sont coordonnées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité et des préfets des départements concernés.

Article 6 :

Tout déclenchement de SESAM fera l'objet d'un retour d'expérience conduit par l'autorité préfectorale compétente, associant le CRICR Méditerranée. Les conclusions seront transmises au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud.

Article 7 :

Dans les départements du Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Vaucluse, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales :

- les Secrétaires généraux des préfetures,
- les Directeurs de Cabinets des Préfets,
- les sous-préfets des arrondissements concernés,
- les Directeurs départementaux des territoires et de la mer,
- les Directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud :

- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte d'Azur et commandant pour la gendarmerie la zone de défense et de sécurité Sud,
- le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud,
- le commandant de la région de gendarmerie Languedoc Roussillon,
- le Chef de l'État-Major Interministériel de la zone Sud,
- Le Directeur de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée,
- les Directeurs des sociétés ASF et ESCOTA de Vinci Autoroutes

et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressé aux préfets délégués à la défense et sécurité des zones sud-est et sud-ouest, aux présidents des conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse, aux directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, aux directeurs régionaux d'information et de coordination routières de Rhône Alpes Auvergne et Sud Ouest, et aux centres de coopération policières et douanières du Perthuis et de Vintimille.

30 JUIN 2015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,



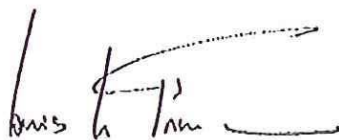
Pierre DE BOSQUET

Le préfet du Gard,



Didier MARTIN

Le préfet de l'Aude,



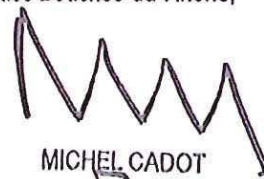
Louis LE FRANC

La préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,



MICHEL CADOT

Le préfet des Alpes-Maritimes,




Adolphe COLRAT

Le préfet du Var,



Pierre SOUBELET

Le préfet de Vaucluse,





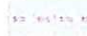
Bernard GONZALEZ

Annexe n°1 :

Cartographie du réseau SESAM



Légende

-  Autoroutes concernées
-  Départements de la Zone Sud
-  Limite de zones de défense

Annexe n°2 :

Autorité préfectorale compétente	Actions	Mise en œuvre par
Mesures d'information immédiates		
Préfet de département	Information usagers sur l'événement en cours avec conseil d'arrêt des PL en amont sur les aires de service et de repos	Exploitant
	Information PMV et radio sur la sortie obligatoire pour les véhicules légers	Exploitant
	Information sur l'interdiction d'accès à tous les véhicules	Exploitant et / ou gestionnaire des réseaux associés
Préfet de la zone sud	Relais d'information aux usagers et aux fédérations des transports	CRICR Méditerranée
Mesures opérationnelles		
Préfet de département	Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers : <ul style="list-style-type: none"> • Pose de la signalisation d'urgence nécessaire à la neutralisation des voies 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Interdiction de l'accès à l'autoroute à tous les véhicules : <ul style="list-style-type: none"> • fermetures des bretelles d'accès 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Retenue temporaire des poids lourds : <ul style="list-style-type: none"> • soit en amont de la sortie obligatoire • soit en aval en queue de nasse 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Gestion de la nasse : <ul style="list-style-type: none"> • Par un portail de service • Par organisation d'un demi-tour vers l'échangeur amont (évacuation à contre-sens sous contrôle GIE) • Par organisation d'un demi-tour vers le sens opposé de circulation • Par mise en place d'un basculement de circulation (by-pass de la zone d'événement) • Par libération d'une file de circulation au niveau de l'événement • Création d'une zone tampon pour l'instauration d'un périmètre de sécurité 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
Coordination		
Préfet de la zone sud	Organisation d'une audio-conférence	CRICR Méditerranée
Préfet de département	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT départementaux	Exploitant + CRICR Méditerranée en appui au préfet de département
Autres Mesures		
Préfet de la zone sud	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT zonaux	Exploitant + CRICR Méditerranée
	Mise en œuvre de zone de stockage selon le plan intempérie arc Méditerranéen	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant + CRICR Méditerranée

Les mesures d'exploitation complémentaires, « Autres mesures », (délestage et stockage) peuvent nécessiter une prise d'arrêté préfectoral départemental ou zonal. Ces arrêtés permettront de faire apparaître les usagers faisant l'objet d'une dérogation au regard des mesures prises.

Annexe 3 :

Glossaire

ASF	Autoroutes du Sud de la France
ESCOTA	Société des autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes
SESAM	Stratégie d'Exploitation sur les Autoroutes Méditerranéennes
CRICR	Centre régional d'information et de Coordination Routières
PC	Poste de Commandement
PMVA	Panneau à Message Variable d'Accès
PL	Poids Lourds
PIAM	Plan Intempéries Arc Méditerranéen
PMV	Panneau à Messages Variables
Gie	Gendarmerie
PGT	Plan de Gestion de Trafic

Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal VILANOVE Jacques RAYMOND Jean	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude PAGES Jean-Pierre MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick PLADYS Régine CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud ESCUDIE Jacques BONAURE Jean-Philippe LAVAL Jean SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre PALOMERES Dominique SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
TORRENTE Amédée CHEVALIER Jean-Paul	Services de publicité foncière : 1 ^{er} Bureau 2 ^{ème} Bureau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAJOL Nicole BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification brigade départementale patrimoniale
BATLLO François-Xavier	Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades - Céret
ROCA José	Pôle de recouvrement spécialisé
SIBRAC André	Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 2 juillet 2015

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GUEGUIN Maryvonne, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CABESTANY, ainsi qu'à Mme Virginie SYLVESTRE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des actes de poursuite	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOGUES Dominique	Contrôleur principal	15000€	1500 €	3 mois	15 000 €
Mme RASTEL Arlette	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme BLANC Sylvia	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme DETREZ Valérie	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
M DURIEZ Fabien	AAP	3000 €	300 €	3 mois	3 000 €
Mme GARCIA Nadine	AAP	3000 €	300 €	3 mois	3 000 €
M MAGRO Stéphane	AAP	3000 €	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Cabestany, le 3 juillet 2015

Le comptable public,

Daniel VERDON
Inspecteur divisionnaire hors classe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la protection des populations**

Perpignan, le 02/07/2015

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1500219

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPRSPA/2015 183-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

(tortue mauresque, python royal, boa constrictor et faux corail de Stuart)

**Monsieur Pascal COMES
1 bis, avenue Antoine Gaston Sarda
Commune de TAUTAVEL (66720)**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la note technique du 25 août 2014 relative au traitement des demandes de régularisation déposées par des personnes détenant, sans autorisation préfectorale de détention, des animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la demande de régularisation en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 22/04/2015 et complétée les 28/05/2015 et 17/06/2015 par Monsieur Pascal COMES, domicilié au 1 bis, avenue Antoine Gaston Sarda à Tautavel (66720) ;

Considérant l'avis du service CITES de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 18/06/2015 ;

Considérant l'avis de la brigade territoriale de gendarmerie d'Argelès/mer en date du 17/06/2015 ;

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée *a posteriori* à monsieur pascal COMES, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal COMES est autorisé *a posteriori* à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 1 bis, avenue Antoine Gaston Sarda – 66720 TAUTAVEL, les **spécimens adultes** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur électronique
Tortue Mauresque*	<i>Testudo graeca</i> *	6*			250 22 87 39005798 250 22 87 39005623 250 22 87 39005795 250 22 87 39005757 250 22 87 39005753 250 22 87 39005624
Python Royal	<i>Python regius</i>		4		
Boa constrictor	<i>Boa constrictor</i>		1		
Faux corail de Stuart	<i>Lampropeltis triangulum stuarti</i>		1		

(*) animaux n'ayant pas une origine traçable.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance a posteriori et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- les animaux non traçables listés dans le tableau ci-dessus, ainsi que leur éventuelle descendance sont détenus comme simples animaux de compagnie, et pas en tant que reproducteurs, et
- que M. Pascal COMES n'est pas autorisé à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

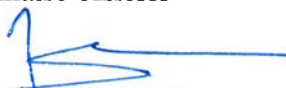
Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Tautavel, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015181-0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 808668388

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mai 2015, complétée le 4 juin 2015, par l'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR), représentée par Monsieur Serge JUAN en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 61, Boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN (SIRET : 80866838800016)

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR) est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 30 JUIN 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR) est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR) est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 juin 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 808668388

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 22 mai 2015 par l'Association d'Aide et Services en Milieu Urbain et Rural (ASMUR), représentée par Monsieur Serge JUAN en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 61, Boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN (SIRET : 80866838800016).

La demande d'agrément a été complétée le 4 juin 2015.

Que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément.

Que cette association qui a déposé, le 6 janvier 2015, une déclaration enregistrée sous le n° SAP 808668388, exerce des activités hors champ de l'agrément

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent depuis le 6 janvier 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 30 juin 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juin 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 juin 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le

ARRÊTE N°-

portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Monsieur Patrick PECH, commandant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 07 juillet 2015 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN à 15h00.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER